



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00819

Numéro SIREN : 794 331 215

Nom ou dénomination : SAS JLT HENRI MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 3284



1600329303

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003284

N° GESTION : 2016B00819

N° SIREN : 794331215

DENOMINATION : SAS JLT HENRI MARTIN

ADRESSE : 115 avenue Henri Martin 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/19

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUECHANGEMENT DE DENOM

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

**SCI JLT HENRI MARTIN**  
Société civile immobilière  
Au capital de 32.313.004 Euros  
Siège social : 115 avenue Henri Martin  
75016 PARIS  
794 331 215 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIC  
EN DATE DU 19 DEC. 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le 19 Décembre,

La soussignée, Madame Blanche TOLEDANO, demeurant 115 avenue  
PARIS (75116),

Associée Unique propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 Euros composant le  
capital de la Société SCI JLT HENRI MARTIN (ci-après « la Société »),

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Changement de dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Désignation de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 225-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après approuvés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

*MT*

Le capital social reste fixé à la somme de 32.313.004 Euros. Il sera divisé en 336.594 actions de 96 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à l'associée unique actuelle à raison d'une action pour une part.

### **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers:

### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : SAS JLT HENRI MARTIN.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

La collectivité des associés décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social qui sera désormais libellé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés, la gestion et la mise en place des politiques générales et des stratégies de développement de ses filiales;
- L'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte de tous instruments financiers tels que :
  - 1°) les actions et parts de sociétés ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;
  - 2°) les titres de créance qui représentent chacun un droit à créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisses;
  - 3°) les parts ou actions d'organismes de placement collectifs.
- Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux alinéas précédents émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer à son développement.»

### CINQUIEME DECISION -

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la deuxième décision, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

### SIXIEME DECISION -

L'Associée Unique, prenant acte que la présente transformation met fin aux fonctions du Gérant de la Société à compter de ce jour et statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Madame **Blanche - TOLEDANO**, de nationalité française, née à MOSTAGANEM (ALGERIE), le 22 février 1943, demeurant 115 avenue Henri Martin à PARIS (75116)

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Blanche TOLEDANO ici présente et intervenant, déclare accepter les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

### SEPTIEME DECISION -

L'Associée Unique décide de nommer :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : la société BLOCKORBAN, société par actions simplifiée de Commissaire aux comptes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 501 595 409, domiciliée 26 avenue du Marechal Joffre à CHANTILLY (60500),
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : la société VEGA CONSEIL, société à responsabilité limitée de Commissaire aux comptes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 418 151 767, domiciliée au 2 rue de la Grande Ourse à CERGY (95800),

pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer, au cours de l'année 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

### HUITIEME DECISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2015, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

### NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

### DIXIEME DECISION

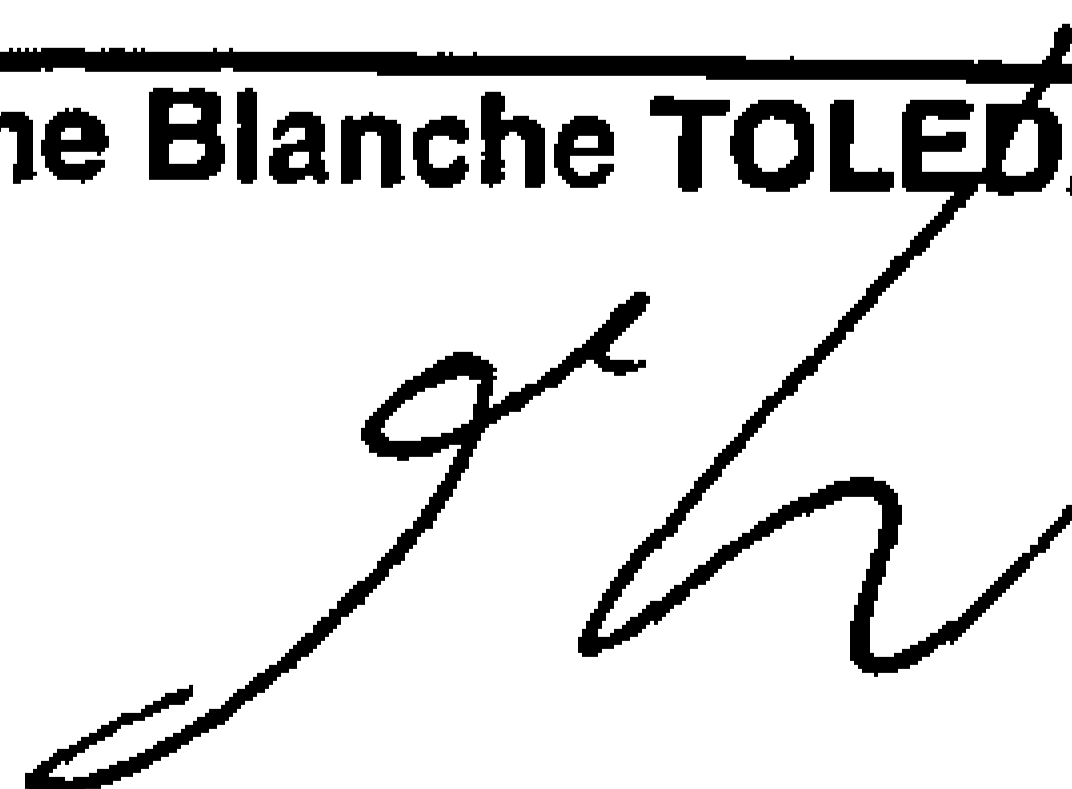
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

\*  
\* \*

Le présent procès-verbal, constatant les décisions de l'Associée Unique en date du 19 DEC. 2015, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associée Unique sera conservé dans les archives sociales.

---

Madame Blanche TOLEDANO





1600329302

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003284

N° GESTION : 2016B00819

N° SIREN : 794331215

DENOMINATION : SAS JLT HENRI MARTIN

ADRESSE : 115 avenue Henri Martin 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/11

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL

REDUCTION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

RK dep de M L M

M L M

**SCI JLT HENRI MARTIN**  
Société civile immobilière  
Au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 115 avenue Henri Martin  
75016 PARIS  
794 331 215 RCS PARIS

Immatriculé à : POLS ENREGISTREMENT PARIS 16  
La 22/12/2015 Bordereau n°2015/1 554 Case n°43  
Régistrement : 500 €  
Total liquidité : cinq cents euros  
Montant repa : cinq cents euros  
La Contribution des Finances publiques  
Frais de :  
Régistrement :  
Frais de :  
Frais de :  
Frais de :

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le 11 décembre 2015,

DB M L M AS AU RK

La soussignée, Madame Blanche TOLEDANO, demeurant 115 avenue  
PARIS (75116),

Associée Unique propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 Euros composant le  
capital de la Société SCI JLT HENRI MARTIN (ci-après « la Société »),

**I - APRES AVOIR RAPPELE AU PREALABLE QUE :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2015, Madame Blanche TOLEDANO a fait apport à la Société de parts lui appartenant dans le capital des Sociétés SCI LACOMBE, SCI DU TRAPEZE, SCI CLAIROISE, SCI BOULEVARD DE NORMANDIE, SCI PIPOBAR76, SCI TLR, SCI TOURLARIV, SCI GRAND OUEST, SCI IMMOBAR 76, SCI LE BARENTIN, SCI MATTHIAS et SCI DE LA RUE DES JACOBINS.

Ces apports ont été consentis moyennant la réalisation d'une augmentation de capital de la société SCI JLT HENRI MARTIN par émission de parts nouvelles à attribuer à Madame Blanche TOLEDANO en rémunération de ses apports.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

**1- Augmentation de capital suite aux apports de parts de SCI**

- Approbation de l'apport des parts des SCI et de son évaluation,
- Augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital;

**2- Réduction de capital pour apurement de pertes antérieures**

- Réduction du capital par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ex 9341

12/1

## 1 - Augmentation de capital suite aux apports de parts de SCI

### PREMIERE DECISION

L'Associée Unique prend acte des dispositions du contrat d'apport en date du 10 décembre 2015, aux termes duquel Madame Blanche TOLEDANO a apporté à la Société des parts de différentes sociétés civiles immobilières lui appartenant, dans les proportions suivantes :

- 98 parts sociales de la SCI LACOMBE, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI DU TRAPEZE, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI CLAIROISE, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI BOULEVARD DE NORMANDIE, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI PIPOBAR76, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI TLR, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI TOURLARIV, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI GRAND OUEST, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI IMMOBAR 76, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100
- 98 parts sociales de la SCI LE BARENTIN, ci ..... 98 parts  
Numérotées de 2 à 90 et de 92 à 100
- 272 parts sociales de la SCI MATTHIAS, ci ..... 272 parts  
Numérotées de 128 à 399
- 99 parts sociales de la SCI DE LA RUE DES JACOBINS, ci ..... 99 parts  
Numérotées de 2 à 100

Ces apports ont été évalués à la somme globale de 33.658.380 Euros, soit une évaluation ressortant pour chacun des apports, comme suit :

- Pour les 98 parts de la SCI LACOMBE .....1.548.400 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI DU TRAPEZE .....1.911.000 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI CLAIROISE ..... 1.786.600 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI BOULEVARD DE NORMANDIE ..... 392.000 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI PIPOBAR76 .....1.881.600 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI TLR, ci ..... 744.800 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI TOURLARIV, ci .....2.734.200 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI GRAND OUEST, ci .....980 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI IMMOBAR 76, ci .....4.390.400 Euros
- Pour les 98 parts de la SCI LE BARENTIN, ci .....6.752.200 Euros
- Pour les 272 parts de la SCI MATTHIAS, ci .....5.358.400 Euros
- Pour les 99 parts de la SCI DE LA RUE DES JACOBINS, ci .....6.157.800 Euros

Ces apports sont rémunérés au moyen de l'attribution au profit de Madame Blanche TOLEDANO de 336.584 parts sociales de 100 Euros de valeur nominale de la Société, émises au pair, à créer à titre d'augmentation de capital de la Société.

L'Associée Unique accepte et approuve chacun des apports et leur rémunération, sous les charges, clauses et conditions stipulées au contrat d'apport, ainsi que l'évaluation globale de ces apports pour un montant de 33.658.380 Euros:-

### DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide, à titre de rémunération des apports approuvés sous sa première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 33.658.380 Euros; pour le porter de 1.000 Euros à 33.659.380 Euros par émission au pair de 336 584 parts sociales nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 11 à 336.594, entièrement libérées. Elles sont attribuées en totalité à Madame Blanche TOLEDANO en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Ces parts nouvelles donneront droit à tout dividende versé au titre de l'exercice en cours.

### TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature de Madame Blanche TOLEDANO.

## 2 - Réduction de capital pour apurement de pertes antérieures

### QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, dûment approuvés, font apparaître une perte de 1.017.891 Euros; décide de réduire le capital social d'une somme de 1.346.376 Euros pour le ramener de 33.659.380 Euros à 32.313.004 Euros par :

- Imputation sur le compte report à nouveau négatif à concurrence du montant des pertes constatées, soit 1.017.891 Euros ;
- Inscription au compte de réserve spéciale indisponible pour la différence, soit 328.485 Euros.

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction du capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe ainsi de 100 Euros à 96 Euros.

### CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence des décisions précédentes constatant la réalisation définitive de l'augmentation puis de la diminution de capital social, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article dénommé « CAPITAL SOCIAL » des statuts :-

## CAPITAL SOCIAL

### TOTAL DES APPORTS

Ce paragraphe est désormais libellé comme suit :

« La valeur des apports à la constitution de la Société est de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 11 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 33.658.380 Euros.

Cette augmentation a été réalisée par voie d'apports en nature consentis par Madame Blanche TOLEDANO, portant sur :

- 98 parts sociales de la société SCI LACOMBE,
- 98 parts sociales de la société SCI DU TRAPEZE,
- 98 parts sociales de la société SCI CLAIROISE,
- 98 parts sociales de la société SCI BOULEVARD DE NORMANDIE
- 98 parts sociales de la société SCI PIPOBAR76,
- 98 parts sociales de la société SCI TLR,
- 98 parts sociales de la société SCI TOURLARIV,
- 98 parts sociales de la société SCI GRAND OUEST,
- 98 parts sociales de la société SCI IMMOBAR 76,
- 98 parts sociales de la société SCI LE BARENTIN
- 272 parts sociales de la société SCI MATTHIAS,
- 99 parts sociales de la société SCI DE LA RUE DES JACOBINS.

En rémunération de ces apports, le capital social a été augmenté de 33.658.380 Euros, pour le porter de 1.000 Euros à 33.659.380 Euros, par émission au pair de 336 584 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.346.376 Euros pour être ramené de 33.659.380 Euros à 32.313.004 Euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui est passée de 100 Euros à 96 Euros.

Total des apports : TRENTE-DEUX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE QUATRE EUROS (32.313.004 EUR). »

## CAPITAL

Ce paragraphe est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de : TRENTE-DEUX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE QUATRE EUROS (32.313.004 EUR). »

Il est divisé en 336 594 parts, de QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (96 EUR) chacune, numérotées de 1 à 336 594, attribuées aux associés comme suit :

Madame Blanche TOLEDANO

TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts numérotées de 1 à 336.594 »

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*  
\* \*

Le présent procès-verbal, constatant les décisions de l'Associée Unique en date du 11 décembre 2015, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associée Unique sera conservé dans les archives sociales.

---

**Madame Blanche TOLEDANO**



✓



1600329301

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003284

N° GESTION : 2016B00819

N° SIREN : 794331215

DENOMINATION : SAS JLT HENRI MARTIN

ADRESSE : 115 avenue Henri Martin 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/10

TYPE D'ACTE : CONTRAT

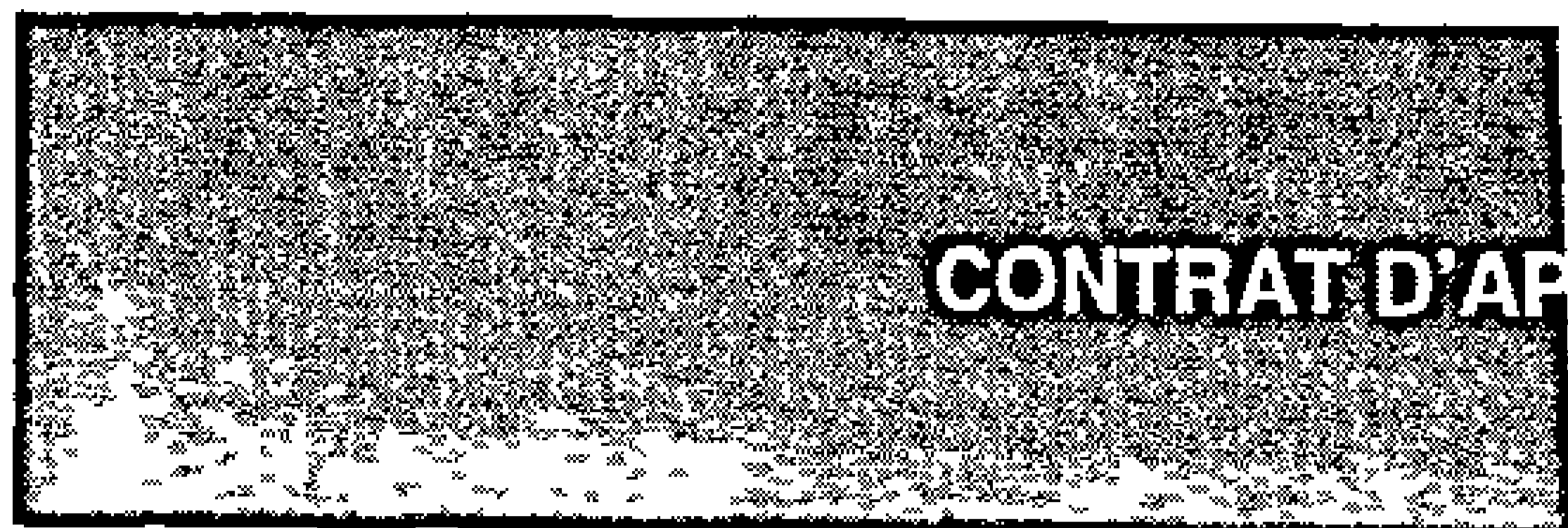
NATURE D'ACTE : APPORT

Ri dep le M 12 15

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 22/12/2015 Bordereau n°2015/1 554 Case n°45

Ext 9342



Enregistrement : 125 e  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
La Contrôleuse des finances publiques

Pénalités :

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

↳ Madame Blanche TOLEDANO, de nationalité française, née le 22 février 1943 à MOSTAGANEM (ALGERIE), demeurant 115 avenue Henri Martin à PARIS (75116),

Ci-après dénommée l'« Apporteur ».

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
13 JAN, 2016  
Sous le N° : R 304

CA 10 M 15 M  
DB M 12 15 A A M N J  
CA (Sci en AB)  
en

**ET :**

↳ La société **SCI JLT HENRI MARTIN**, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 794 331 215, NB

Représentée par son Gérant, Madame Blanche TOLEDANO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

06 \_\_\_\_\_

Lesquels, préalablement à l'apport de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

L'Apporteur est associé des sociétés suivantes soumises à l'impôt sur les sociétés :

- La SCI LACOMBE, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 228 481, ..
- La SCI DU TRAPEZE, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 493 030 936, ..
- La SCI CLAIROISE, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 944 434, ..

M/

- La SCI BOULEVARD DE NORMANDIE, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros; dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 522 307 495,
- La SCI PIPOBAR76, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 518 856 877,
- La SCI TLR, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 518 122 452,
- La SCI TOURLARIV, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 538 131 541,
- La SCI GRAND OUEST, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 490 718 947,
- La SCI IMMOBAR 76, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 538 149 576,
- La SCI LE BARENTIN, société civile immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 378 415 970,

Dans chacune de ces sociétés, l'Apporteur détient 99 parts sociales sur les 100 parts composant le capital social.

En outre, l'Apporteur est associé des sociétés suivantes soumises au régime des sociétés de personnes (impôt sur les revenus) :

- La SCI MATTHIAS, société civile immobilière au capital de 609,79 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 324 814 961;

L'Apporteur détient 400 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la SCI MATTHIAS.

- La SCI DE LA RUE DES JACOBINS, société civile immobilière au capital de 1.524,50 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75016), 115 avenue Henri Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 394 389 845

L'Apporteur détient 100 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la SCI DE LA RUE DES JACOBINS.

Madame Blanche TOLEDANO est gérante de l'ensemble des sociétés.

La durée de ces sociétés est fixée à 99 années à compter de leur immatriculation et elles clôturent toutes leur exercice le 31 décembre de chaque année.

Les parties se sont rapprochées afin de regrouper la détention du capital de ces sociétés au sein d'une unique entité et ont établi, dans les conditions ci-après, le présent contrat d'apport en nature.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT**

Madame Blanche TOLEDANO apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Bénéficiaire qui accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **1.1. Apports des parts des SCI relevant de l'impôt sur les sociétés**

- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI LACOMBE, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, et évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de QUINZE MILLE HUIT CENTS EUROS (15 800 €), soit un montant total de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 548 400 €),**
- **QUATRE-VINGT DIX-HUIT (98) parts de la société SCI DU TRAPEZE, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (19 500 €), soit un montant total de UN MILLION NEUF CENT ONZE MILLE EUROS (1 911 000 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI CLAIROISE, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS (18 200 €), soit un montant total de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENTS EUROS (1 786 600 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI BOULEVARD DE NORMANDIE, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €), soit un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE (392.000 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI PIPOBAR76, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (19 200 €), soit un montant total de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENTS EUROS (1 881 600 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI TLR, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €), soit un montant total de SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (744 800 €),**

- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI TOURLARIV, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de VINGT-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (27 900 €), soit un montant total de DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (2 734 200 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI GRAND OUEST, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €), soit un montant total de NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (980 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI IMMOBAR 76, numérotées de 2 à 5 et de 7 à 100, d'un montant nominal de DIX EUROS (10 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (44 800 €), soit un montant total de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 390 400 €),**
- **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts de la société SCI LE BARENTIN, numérotées de 2 à 90 et de 92 à 100, d'un montant nominal de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (68 900 €), soit un montant total de SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 752 200 €),**

#### **1.2. Apports des parts des SCI relevant de l'impôt sur les revenus**

- **DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) parts de la société SCI MATTHIAS, numérotées de 128 à 399 d'un montant nominal de UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de DIX-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (19 700 €), soit un montant total de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (5 358 400 €),**
- **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) parts de la société SCI DE LA RUE DES JACOBINS, numérotées de 2 à 100, d'un montant nominal de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, évaluées en toute propriété à une valeur unitaire de SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (62 200 €), soit un montant total de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (6 157 800 €),**

**Valeur totale des apports : TRENTE-TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (33.658.380 €)**

Il est ici précisé que les valeurs ci-dessus ont été établies compte tenu des éléments joints en ANNEXE, laquelle détaille, société par société, la valeur des différents immeubles et, plus généralement, la situation des sociétés dont les parts sont apportées.

#### **ARTICLE 2 - EFFET DES APPORTS - REMUNERATION**

##### **2.1. Apports des parts des SCI relevant de l'impôt sur les revenus**

La prise d'effet des apports des parts de la SCI MATTHIAS et de la SCI DE LA RUE DES JACOBINS est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **2.2. Rémunération des apports**

L'ensemble des apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de TRENTE-TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (33.658.380 €) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (336 584) parts sociales à créer par la SCI JLT HENRI MARTIN, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles donneront droit à tout dividende versé au titre de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

### **ARTICLE 3 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- qu'il est valablement propriétaire des parts sociales apportées, et que ces parts sont valablement et régulièrement émises, et entièrement libérées ;
- que ces parts ne sont grevées d'aucune inscriptions de privilèges, de nantissements, de charges ou restrictions de toute sorte, ou autres droits en faveur de tiers, à l'exception de celles mentionnées dans les états annexés au présentes ;
- qu'il n'existe, s'agissant des sociétés dont les parts sont apportées, aucune inscription de privilèges ou de nantissement, conventionnelle, légale ou judiciaire, à l'exception des inscriptions hypothécaires sur les immeubles dont ces sociétés sont propriétaires, telles que mentionnées des les différents états annexés aux présentes.

L'Apporteur déclare que le montant total des sommes éventuellement dues à ce jour, et qui pourraient être garanties par des inscriptions de privilèges ou de nantissements, ne dépasse pas le montant de leurs valeurs d'apports mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE**

L'Apporteur déclare être propriétaire des parts, objet du présent apport :

- d'une part, pour les avoir souscrites pour partie lors de la constitution des sociétés ci-avant énumérées,
- d'autre part, pour les avoir reçues pour une autre partie suite au décès de son conjoint avec lequel l'Apporteur était mariée sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du conjoint survivant, aux termes d'un contrat de mariage reçu par maître Patrice DEDIEU, Notaire à COMPIEGNE, le 30 décembre 1998, lequel contrat a été homologué par jugement du tribunal de Grande Instance de SENLIS, le 15 juin 1999, et mentionné en marge de leur acte de mariage.

## **ARTICLE 5 - AUTORISATION DES APPORTS - ACCEPTATION DES SOCIETES**

L'ensemble des associés des sociétés dont les titres sont apportés interviennent aux présentes. En conséquence, ils déclarent, pour chacune des sociétés concernées, donner leur consentement aux présents apports, et agréer, en tant que de besoin, le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

Les présents apports seront signifiés à chacune des sociétés concernées par acte extrajudiciaire afin qu'ils leur soient rendus opposables.

## **ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DES APPORTS**

### **6.1. Apports des parts des SCI relevant de l'impôt sur les sociétés (report d'imposition)**

En ce qui concerne ces apports, l'Apporteur, personne physique, déclare opter pour le régime de report d'imposition des plus-values d'apport de titres régi par l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Il s'engage à réitérer la présente déclaration et/ou à effectuer les obligations déclaratives qui sont rendues ou viendraient à être rendues nécessaires en vertu des lois et règlements en vigueur et notamment de déclarer la plus-value en report d'imposition concomitamment à l'établissement de sa déclaration de revenus (article 170 du Code général des impôts).

### **6.2. Apports des parts des SCI relevant de l'impôt sur les revenus (sursis d'imposition)**

En application des dispositions du II de l'article 150 UB du Code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre de l'apport de titres de sociétés à prépondérance immobilière à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient du sursis d'imposition.

L'imposition de ces plus-values est donc différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport. Ces plus-values ne sont pas constatées au titre de l'année d'échange et n'ont pas à être déclarées par le contribuable apporteur.

## **ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT**

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'apport à titre pur et simple à la société Bénéficiaire est soumis au droit fixe de 375 Euros porté à 500 Euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225.000 Euros.

**ARTICLE 9 - LITIGES - CONTESTATIONS**

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 10 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire de l'apport.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Fait à PARIS

Le 10 décembre 2015

En cinq (5) exemplaires originaux.

---

**Madame Blanche TOLEDANO**



---

**P/ La SCI JLT HENRI MARTIN  
Madame Blanche TOLEDANO**





1600329304

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003284

N° GESTION : 2016B00819

N° SIREN : 794331215

DENOMINATION : SAS JLT HENRI MARTIN

ADRESSE : 115 avenue Henri Martin 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

16 B 219

**SAS JLT HENRI MARTIN**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 32.313.004 Euros  
Siège social : 115 avenue Henri Martin  
75016 PARIS  
794 331 215 RCS PARIS

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
13 JAN. 2016  
sous le N° : 12 3 204



**STATUTS**

**De la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée**

**Adoptés par décision de l'Associée Unique  
En date du 19 DEC. 2015**



**Pour copie certifiée conforme,  
LE PRESIDENT.**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière immatriculée le 18 juillet 2013 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 794 331 215.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant acte des décisions unanimes des associés en date du 19 DEC. 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés, la gestion et la mise en place des politiques générales et des stratégies de développement de ses filiales;
- L'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte de tous instruments financiers tels que :
  - 1°) les actions et parts de sociétés ou autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition,
  - 2°) les titres de créance qui représentent chacun un droit à créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisses,
  - 3°) les parts ou actions d'organismes de placement collectifs.
- Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux alinéas précédents émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant contribuer à son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **SAS JLT HENRI MARTIN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé : **115 avenue Henri Martin  
75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS**  
**ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 7 - Apports**

A la constitution de la Société, il a été fait apport des sommes ci-après décrites :

- Par Monsieur Jean-Luc TOLEDENO,  
La somme de 500 Euros, ci ..... 500 Euros
  - Par Madame Blanche TOLEDANO,  
La somme de 500 Euros, ci ..... 500 Euros
- Total des apports en numéraire ..... 1.000 Euros

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 11 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 33.658.380 Euros.

Cette augmentation a été réalisée par voie d'apports en nature consentis par Madame Blanche TOLEDANO, portant sur :

- 98 parts sociales de la société SCI LACOMBE,
- 98 parts sociales de la société SCI DU TRAPEZE,
- 98 parts sociales de la société SCI CLAIROISE,
- 98 parts sociales de la société SCI BOULEVARD DE NORMANDIE
- 98 parts sociales de la société SCI PIPOBAR76,
- 98 parts sociales de la société SCI TLR,
- 98 parts sociales de la société SCI TOURLARIV,
- 98 parts sociales de la société SCI GRAND OUEST,
- 98 parts sociales de la société SCI IMMOBAR 76,
- 98 parts sociales de la société SCI LE BARENTIN
- 272 parts sociales de la société SCI MATTHIAS,
- 99 parts sociales de la société SCI DE LA RUE DES JACOBINS.

En rémunération de ces apports, le capital social a été augmenté de 33.658.380 Euros, pour le porter de 1.000 Euros à 33.659.380 Euros, par émission au pair de 336 584 parts nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.346.376 Euros pour être ramené de 33.659.380 Euros à 32.313.004 Euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui est passée de 100 Euros à 96 Euros.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à TRENTE-DEUX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE QUATRE EUROS (32.313.004 €). Il est divisé en TROIS CENT TRENT-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (336 594) actions de QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (96 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

**10.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2.** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4.** Les actions nouvelles de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### TITRE III ACTIONS

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Démembrement des actions**

**12.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société...

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**12.2.** Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans lesquelles ils votent, dans les mêmes conditions que les autres associés.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales et de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

**TITRE IV**  
**CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

**ARTICLE 16 - Droit de préemption**

**16.1.** Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

**16.2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**16.4.** A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**16.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

Toutes les cessions ou transmissions d'actions de la Société, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - Modification dans le contrôle d'un associé**

**18.1.** En cas de pluralité d'associés, et de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

**18.2.** Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**18.3.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

### **19.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **19.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Violation de la clause d'agrément,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit indirectement,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

### **19.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 - Président de la Société**

**21.1.** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

**21.2.** Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**21.3.** Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**21.4.** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 22 - Directeur Général**

**22.1.** Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. :

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**22.2.** La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président. -

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants : :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**22.3.** La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

**22.4.** Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et dans les mêmes limites.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

**TITRE VI**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 24 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

**ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions

collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

### **ARTICLE 26 - Nature - Majorité.**

**26.1.** L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par-téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs: -

**26.2.** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique - et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

**26.3.** Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

**26.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

**26.5.** Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**26.5.1.** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

**26.5.2.** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société,
- L'acquisition et la cession d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société ou de ses filiales,
- L'acquisition et la cession de participations,
- La souscription d'emprunt quelle qu'en soit la forme,
- L'octroi de garanties sur l'actif social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de trois quart des actions ayant le droit de vote.

**26.5.3.** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

**26.6.** Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit (i) en Assemblée Générale, soit (ii) par voie de consultation écrite, soit (iii) par téléconférences. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. La tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux Associés.

### **27.1. Assemblées**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport du Président contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

## **27.2. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## **27.3. Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

## **ARTICLE 28 - Droit d'information des associés :**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII** **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS :**

### **ARTICLE 29 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

#### **30.1: Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société; ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **30.2. Pluralité d'associés**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice..

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.-

## TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

### **ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.:

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.:

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 - Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.\*

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.:

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.-

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **ARTICLE 33 - Nullité d'une clause**

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

A cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

### **ARTICLE 34 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.